

Conseil Communautaire du 04 Juillet 2011 à 20 H 15
Relevé des décisions et délibérations

Nombre de membres Présents ou représentés :

52 Présents :

AULX LES CROMARY : M. BONJOUR, MME GUIGNOT - **BOULOT :** M. DOMARTIN, M. SANCHEZ- **BOULT :** M. GUIGUEN, MME MARECHAL -**BUSSIÈRES :** MME BERNARDIN - **BUTHIERS :** M. MAGNIN, MME PAGET - **CHAMBORNAY LES BX. :** M. BIGOT - **CHAUX LA LOTIERE :** M. FRANCOIS - **CIREY LES BX :** M. NOEL JJ, M. NOEL JC - **CROMARY :** M. BORDY, M. KERLOUEGAN - **ETUZ :** M. VALEUR, M. CHOUX, M. BESSARD - **FONDREMAND :** M. HANRIOT, M. DENOYER JL - **GRANDVELLE ET LE PERRENOT :** M. LOUVET, MME FAIVRE - **HYET :** M. CUISANCE, M. OUDIN- **LA MALACHERE:** M. PETITJEAN, M. CHAUSSALET - **MAIZIÈRES :** M COSTILLE - **MONTBOILLON :** M. PANIER- **NEUVILLE LES CROMARY :** M. DEMOLY, M. CATTENOZ -**OISELAY ET GRACHAUX :** M. RAMSEYER, M. CARQUIGNY - **PENNESIÈRES :** M. BRIOTTET, MME LEROY - **PERROUSE :** M. GASTINE- **QUENOCHÉ :** M. VIEILLE, MME DONY - **RIOZ :** M. KRATTINGER, M. VERNIER, M. WALLIANG, MME WANTZ, M. RUFFI- **RUHANS :** M. MATAILLET, M. GIRARD - **SORANS LES BREUREY :** M. HILAIRE, M. MUNEROT -**TRAITIEFONTAINE:** M. KRUCZEK, M. HUMBERT - **VANDELANS :** MME GAY, MME DIDIER - **VORAY SUR L'OGNON :** M. RENAUDOT, M. TOURNIER.

4 membres ayant donné pouvoir :

CHAUX LA LOTIERE : MME GEORGES à M. FRANCOIS - **MAIZIÈRES :** M. DENOYER à M COSTILLE - **MONTBOILLON:** MME CHARLIER à M. PANIER - **VORAY SUR L'OGNON :** M. DAGOT à M. RENAUDOT

Nombre de communes présentes ou représentées : 27 sur 33

17 membres excusés ou absents :

MME CARDINAL, MME VALOT, MME CHEVALIER, M. DORNIER, M. JOBARD, M. GROSJEAN, M. MOREAU, MME PONCET, M DUFFAIT, M. BALLANDIER, MME QUELET, M. TRAVAILLOT, M. VAN HOORNE, M. KRAHENBUHL, M. MAURAND, M. PERY, M. JEANNIN.

Constitution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :

L'article 1650A du code général des impôts dispose que les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du CGI ont la possibilité de créer une commission intercommunale des impôts directs. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 apporte une modification importante à ce dispositif. En effet, **la création des CIID devient désormais obligatoire.**

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Cette obligation de création s'applique dès à présent, afin que les commissions puissent exercer leurs compétences à compter du 1^{er} janvier 2012. (délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2011)

**Composition et rôle
de la commission intercommunale des impôts directs**

Composition de la commission

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;

et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;

avoir au moins 25 ans ;

jouir de leurs droits civils ;

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;

- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Rôle de la commission

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Objet : Création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :

Le Président explique que l'article 1650A du code général des impôts dispose que les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du CGI ont la possibilité de créer une commission intercommunale des impôts directs. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 apporte une modification importante à ce dispositif. En effet, **la création des CIID devient désormais obligatoire.**

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Cette obligation de création s'applique dès à présent, afin que les commissions puissent exercer leurs compétences à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;

et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;

avoir au moins 25 ans ;

jouir de leurs droits civils ;

être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;

être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de créer cette Commission Intercommunale des Impôts Directs. La liste de présentation des vingt noms des commissaires titulaires et des vingt noms des commissaires suppléants sera établie lors du prochain conseil communautaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Annexe au règlement intérieur de la Communauté : (voir document en annexe)

ZA du Chaillaux : convention de mandat de maîtrise d'œuvre avec le SIED

Objet : Extension du réseau d'électricité et de l'installation communal d'éclairage public pour la ZA du "Chaillaux" à RIOZ.

Le Président expose qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution publique d'électricité pour la ZA du "Chaillaux", relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune de RIOZ adhère.

Le Président précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister en :

- La création d'un poste de transformation, comme indiqué sur le plan avant projet ci-joint, et ses raccordements souterrains au réseau existant à haute tension de catégorie A long d'environ 50 mètres ;
- Une extension souterraine du réseau concédé d'électricité, depuis ce nouveau poste de transformation, longue d'environ 300 mètres avec la mise en place dans la tranchée réalisée par la CCPR, dans la cadre des travaux d'aménagement de la zone, d'un réseau d'éclairage public ;
- La fourniture et le raccordement au réseau à basse tension projeté d'un coffret coupe-circuit sur socle en limite de chaque parcelle. La pose de ces coffrets étant réalisée par la CCPR ;
- La fourniture, la pose et le raccordement au réseau projeté de 16 ensembles d'éclairage public, équipés de système anti tire-câble en pied de candélabre, composé chacun de :
 - un luminaire de marque ECLATEC de type CLIP28 de classe 1 teinte standard bleu Azura équipé d'une lampe à vapeur de sodium haute pression 100W avec abaisseur autonome de puissance 100W/70W ;
 - un mât cylindro conique de hauteur 7m à crosse de saillie 1m de marque GHM de type Concerto S RCE en acier galvanisé brut et porte de visite surélevée à 2m de la semelle du mât avec serrure spécifique.

Ce matériel est identique, à l'exception de l'abaisseur autonome de puissance dans le luminaire, à celui posé par le SIED70 dans le cadre des travaux de la 1^otranche du PDE.

Le Président donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière, et décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériaux d'éclairage public.

Il propose au conseil communautaire de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, les matériaux d'éclairage public décrits ci-dessus.

Le conseil communautaire, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) Approuve le programme des travaux présentés par Monsieur le président.
- 2) Demande au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par le Président.
- 3) Autorise le Président à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- 4) Décide de retenir, d'une part, les matériaux d'éclairage public décrits par le Président pour leurs qualités esthétiques et techniques, d'autre part, la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics pour acquérir ces matériels et charge le Président de signer les actes d'engagement de ces marchés.
- 5) S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Signature d'avenants aux baux pour la location des cellules 6, 7 et 9 à l'hôtel d'entreprises à RIOZ :

Le Président rappelle que les entreprises ENERGOS, GEOPROTECH et STEFANI sont locataires de l'Hôtel d'entreprises à RIOZ.

Le Président informe le conseil communautaire que suite à un courrier de la perception il conviendrait de modifier les baux signés avec ces 3 entreprises puisqu'en vertu de la liste des charges

récupérables par le propriétaire auprès du locataire annexée au décret n°87-713 du 26 août 1987, la récupération de l'impôt foncier sur le locataire n'est pas possible.

Ainsi et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide cette proposition et autorise le Président à signer les avenants aux baux signés avec ces 3 entreprises et à effectuer les remboursements si nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Avenant au marché de maîtrise d'œuvre - ZA du Chaillaux à RIOZ :

Le président rappelle que la maîtrise d'œuvre des travaux de viabilité pour la création de la ZA du Chaillaux à RIOZ a été confiée au cabinet SETIB, 310 avenue René Jacot - 25460 ETUPES.

Lors de la consultation pour le recrutement d'un maître d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux avait été estimé à 170.000 € HT pour un montant d'honoraires de 8.500 € HT, soit un taux de rémunération de 5%.

Le montant des travaux HT étant de 265.329,50 € HT, il convient de signer un avenant ayant pour objet de réévaluer les honoraires initialement prévus au contrat.

Le nouveau forfait de rémunération est de 265.329, 50 € x 5%, soit 13.266,48 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide le nouveau forfait de rémunération et autorise le Président à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet SETIB et plus généralement tous les documents relatifs à cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Désignation du cabinet pour l'étude de faisabilité d'un projet de santé :

Le Président rappelle que par délibération en date du 6 décembre 2010, la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour l'étude de faisabilité d'un projet de santé sur le territoire du Pays Riolais.

Après consultation, analyse des offres et avis de la commission d'appel d'offres en date du 30 juin 2011 et du 04 juillet 2011, le Conseil communautaire décide de retenir le cabinet ELIANE CONSEILS dont le siège est situé 104, avenue Albert 1^{er} Immeuble Les Passerelles - 92500 RUEIL MALMAISON

Le montant de la prestation s'élève à 23.000 € HT

Le Conseil communautaire autorise le Président à passer commande de cette étude, à signer l'acte d'engagement avec le cabinet ELIANE CONSEILS, l'ordre de service et plus généralement tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Plan de financement de l'étude « Projet de santé »

Le Président rappelle que par délibération en date du 6 décembre 2010, la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour l'étude de faisabilité d'un projet de santé sur le territoire du Pays Riolais.

Le coût de l'étude est estimé à :

Prestation du cabinet chargé de l'étude :	23.000 € HT
TVA à 19.6%:	4.508 €
Frais interne de suivi de l'étude :	<u>3.912 €</u>
Montant TTC :	31.420 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte l'avant projet d'investissement présenté et sollicite une aide des fonds européens, au titre de LEADER +.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Fonds Européens LEADER + (55%)	14.801 € (55% de 26.912 €)
Fonds propres :	<u>16.619 €</u>
TOTAL TTC :	31.420 €

Le conseil communautaire autorise le Président à solliciter cette aide et à signer tout document s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Choix d'un prestataire pour l'achat et la maintenance de deux copieurs :

Suite à l'analyse des offres réalisée par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le jeudi 30 juin, le Conseil Communautaire approuve le marché de services et de fournitures concernant l'achat de deux copieurs.

Le Conseil Communautaire décide de retenir l'entreprise Avenir Bureautique. Le coût total des deux copieurs s'élève à 8 500.00 € HT soit 10 166.00 € TTC réparti de la manière suivante :

	Copieur Konica Minolta BH 283	Copieur Konica Minolta C280
Montant en € HT	3 800.00 €	4 700.00 €
Montant en € TTC	4 544.80 €	5 621.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer tous les documents relatifs à l'achat des deux copieurs.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Approbation SDA de Rioz (reporté au prochain Conseil Communautaire)

Objet : Approbation du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de LA MALACHERE :

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L. 123-5, L.123-10, R.123-24, R.123-25;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPR en date du **6 décembre 2010** arrêtant le plan de zonage de l'assainissement de la commune de **LA MALACHERE** ;

Vu l'Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois en date du **15 février 2011** soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur, désigné à cet effet, Considérant que le plan de zonage de l'assainissement présenté peut être approuvé ;

Vu la décision du Conseil Municipal de la commune de **LA MALACHERE** en date du 1^{er} juillet 2011 validant le plan de zonage de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération ;

- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de **LA MALACHERE** et au siège de la **Communauté de Communes du Pays Riolois** durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;

- précise que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de **LA MALACHERE** et au siège de la **Communauté de Communes du Pays Riolois** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture ;

- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicités légales.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Arrêt du projet de zonage d'assainissement - Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de RUHANS :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Riolois a pris la compétence « Elaboration des Schémas Directeurs d'Assainissement en concertation avec les communes membres ».

- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau,

- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu la décision du Conseil Municipal de la commune de RUHANS, en date du 15 avril 2011, de valider le projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune, dressé par le cabinet d'études **G2C Environnement**,

Le Président présente le projet de zonage d'assainissement tel qu'il a été validé par le Conseil Municipal de RUHANS. Le projet de zonage prévoit :

- un assainissement collectif sur l'ensemble du village de RUHANS hormis les habitations situées en contre bas et les parcelles : 69, 1, 50, 51, 52, 53, 54, 47, 48 et 49 situées Chemin des Minettes, qui resteront en assainissement individuel ;
- un assainissement individuel sur les hameaux de La Villedieu les-Quenoche, Millaudon et sur les secteurs du Moulin Ligney et de la scierie.

Afin de le soumettre à enquête publique.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré arrête **le projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune de RUHANS et décide de sa mise à l'enquête publique.**

Il autorise le Président à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Choix des entreprises pour les travaux de réhabilitation du petit patrimoine - 2^{ème} tranche.

Objet : Marché de travaux - Restauration d'éléments de petit patrimoine

Suite à l'analyse des offres réalisée par le cabinet d'architecture ROCHET-BLANC et à l'avis de la commission d'appel d'offres du jeudi 30 juin 2011, le Conseil Communautaire approuve les marchés de travaux suivants concernant la restauration d'éléments de petit patrimoine sur le territoire communautaire:

N° lot	Intitulé du lot	Entreprise	Offre HT	Offre TTC
1	Lessivage, démolition, démontage, maçonnerie, enduit, taille de pierre, divers	Les Compagnons du Bâtiment	142 368.00 €	170 272.13 €
2	Charpente, couverture, zinguerie	Les Compagnons du Bâtiment	17 900.00 €	21 408.40 €
3	Plomberie	Les Compagnons du Bâtiment	7 600.00 €	9 089.60 €
Montant total des offres retenues			167 868.00 €	201 959.55 €

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la passation du marché, à la réalisation des travaux et au règlement des sommes dues et plus généralement tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Annule et remplace la délibération du même jour portant sur le même objet du fait d'une erreur de transcription.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Règlement du SPANC (*document distribué en annexe*)

Objet : OPAH - Participation à l'amélioration d'un logement conventionné au bénéfice de M. et Mme POLIO :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Riolais conduit une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Le Conseil Communautaire, en date du 15 février 2007, a décidé de verser une participation financière à hauteur de 5% du montant HT des travaux éligibles par l'Agence Nationale de l'Habitat pour la mise sur le marché de logements locatifs conventionnés en complément de la politique mise en œuvre par le Conseil Général de la Haute-Saône.

M. et Mme POLIO améliore 1 logement conventionné à VORAY-SUR-L'OGNON pour un montant de travaux subventionnables de **41 329 €**. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire lui accorde une subvention de **2 066 € correspondant à 5% du montant total des travaux éligibles.**

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : attestation de la fin des travaux délivrée par l'ANAH, copies de la convention, du bail et des ressources des locataires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : OPAH - Participation à la réalisation de deux logements conventionnés au bénéfice de M. PETIET :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Riolais conduit une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Le Conseil Communautaire, en date du 15 février 2007, a décidé de verser une participation financière à hauteur de 5% du montant HT des travaux éligibles par l'Agence Nationale de l'Habitat pour la mise sur le marché de logements locatifs conventionnés en complément de la politique mise en œuvre par le Conseil Général de la Haute-Saône.

M. Stéphane PETIET réalise 2 logements conventionnés à AULX-LES-CROMARY pour un montant de travaux subventionnables de 77 391 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire lui accorde une subvention de 3 869 € correspondant à 5% du montant total des travaux éligibles.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : attestation de la fin des travaux délivrée par l'ANAH, copies de la convention, du bail et des ressources des locataires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : « Mercredis Loisirs » : tarifs à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Objet : « Mercredis Loisirs » : tarifs à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Le Président rappelle qu'à partir du 1^{er} septembre 2011, la communauté va mettre en place un service d'accueil pour les enfants de 3 à 11 ans, le mercredi, sur les sites d'Authoison, de Oiselay et Grachaux, de Trésilley et de Voray sur l'Ognon.

Selon les besoins exprimés par les familles, ce service des « Mercredis Loisirs » pourra être étendu à d'autres sites.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide de fixer à compter du 1^{er} septembre 2011 les tarifs du service « Mercredis Loisirs » assuré par la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Ces tarifs sont les suivants :

GARDERIE :

La participation des familles pour la prestation de garderie, soit 1 heure 30 le matin de 7h00 à 8h30 et 1 heure le soir de 17h30 à 18h30, est fixée comme suit :

- Pour les enfants des familles de la CCPR à 0,80 € la demi-heure,
- Pour les enfants des familles hors CCPR à 0,92 € la demi-heure.

JOURNEE COMPLETE ACCUEIL DE LOISIRS :

La participation des familles pour la prestation d'accueil de loisir, soit de 8h30 à 17h30, comprenant le repas et le goûter est fixée comme suit :

- Pour les enfants des familles de la CCPR à 13,50 €,
- Pour les enfants des familles hors CCPR à 15,52 €.

MATINEE ACCUEIL DE LOISIRS :

La participation des familles pour la prestation d'accueil de loisir pour la matinée, soit de 8h30 à 13h30, comprenant le repas est fixée comme suit :

- Pour les enfants des familles de la CCPR à 12 €,
- Pour les enfants des familles hors CCPR à 13,80 €.

APRES-MIDI ACCUEIL DE LOISIRS :

La participation des familles pour la prestation d'accueil de loisir pour l'après-midi, soit de 13h30 à 17h30, comprenant le goûter est fixée comme suit :

- Pour les enfants des familles de la CCPR à 8,50 €,
- Pour les enfants des familles hors CCPR à 9,77 €.

SORTIE EXTERIEURE :

La participation des familles pour la prestation d'accueil de loisir lors d'une sortie à la journée, comprenant le goûter est fixée comme suit :

- Pour les enfants des familles de la CCPR à 16 €,
- Pour les enfants des familles hors CCPR à 18,40 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Questions diverses

Objet : Plan de financement pour l'équipement des sites d'accueil « Mercredis Loisirs » :

Le Président rappelle qu'à la rentrée de septembre 2011, quatre sites d'accueil « Mercredis Loisirs » ouvriront à Authoison, Oiselay et Grachaux, Trésilly et Voray-sur-l'Ognon.

Le coût des investissements à réaliser pour l'achat de petit équipement est estimé à :

Coût total des équipements HT :	7 200.00 €
TVA à 19.6%:	1 411.20 €
Montant TTC :	8 611.12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le projet d'investissement présenté et sollicite une aide des fonds européens, au titre de LEADER + et une aide de la CAF de la Haute-Saône.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Fonds Européens LEADER + (55%)	4 000.00 €
Fonds CAF 70 (30%)	2 160.00 €
Fonds propres :	2 451.12 €
TOTAL TTC :	8 611.12 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Approbation du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de NEUVELLE-LES-CROMARY

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L. 123-5, L.123-10, R.123-24, R.123-25;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPR en date du **6 décembre 2010** arrêtant le plan de zonage de l'assainissement de la commune de **NEUVELLE-LES-CROMARY** ;

Vu l'Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais en date du **22 mars 2011** soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur, désigné à cet effet, Considérant que le plan de zonage de l'assainissement présenté peut être approuvé ;

Vu la décision du Conseil Municipal de la commune de **NEUVELLE-LES-CROMARY** en date du 1^{er} juillet 2011 validant le plan de zonage de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération ;

- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de **NEUVELLE-LES-CROMARY** et au siège de la **Communauté de Communes du Pays Riolais** durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;

- précise que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de **NEUVELLE-LES-CROMARY** et au siège de la **Communauté de Communes du Pays Riolais** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture ;

- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicités légales.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 à L.123-20 et L. 300-2 ;

Monsieur le Président de la CCPR présente les raisons de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communautaire :

- *conduire une politique foncière anticipatrice pour renforcer l'attractivité de la CCPR,*
- *favoriser une croissance maîtrisée de l'offre foncière pour proposer des terrains à bâtir aux personnes souhaitant s'installer sur le territoire et pour répondre aux différents besoins des ménages,*
- *préserver les fonctions des espaces publics et les vocations de cœurs de village*
- *conserver ou restaurer une harmonie territoriale en matière architecturale et paysagère (nuancier de références, matériaux et techniques de construction, palette végétale, vergers...),*
- *protéger et mettre valeur le petit patrimoine et le patrimoine architectural remarquable,*
- *veiller à la qualité et à l'intégration des bâtiments à usage d'activités industrielles, commerciales et agricoles,*
- *protéger l'environnement : intégrer les préoccupations environnementales et d'efficacité énergétique.*

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de prescrire l'élaboration d'un PLU communautaire sur l'ensemble des 33 communes de la CCPR,
- que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme pourra comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article L.123-1-1
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - *mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre d'expression au siège de la CCPR et dans chaque mairie,*
 - *affichage sur les panneaux communautaire et communaux,*
 - *information dans le journal communautaire, sur le site Internet de la CCPR et dans les bulletins municipaux,*
 - *des réunions publiques d'information seront organisées au siège de la CCPR et dans les mairies.*
- de donner délégation au Président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la procédure ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes du Pays Riolois pour couvrir en partie les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement (conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 2/07/2003).

La présente délibération sera transmise au Préfet du département de Haute-Saône et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Messieurs les maires des communes limitrophes ;
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Riolois durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Info sur la prochaine communication sur la redevance incitative : campagne de facturation « à blanc »

Objet: Signature d'une convention de passage d'un réseau d'assainissement collectif et d'un bail emphytéotique avec la commune de RIOZ :

Le Président explique que la Commune de RIOZ a programmé d'importants travaux d'assainissement, avec une remise à neuf du réseau principal des eaux usées qui va du pont du ruisseau de Noifond (rue du tacot), pour rejoindre la station d'épuration.

Ce réseau d'assainissement passe dans la parcelle appartenant à la Communauté, cadastrée AM N°14 au lieu dit : Les Grands Prés (implantation de la Maison de Pays). Les travaux consistent à remplacer ce réseau par une canalisation en fonte avec la mise en place de nouveaux regards de visites. Les anciens regards seront arasés en surface mais maintenus ainsi que l'ancienne canalisation pour drainer les eaux pluviales.

Ces travaux engendrent une demande d'autorisation d'occupation du sol de la propriété de la CCPR. Afin de régulariser cette situation, il convient de signer une convention de passage en terrain privé d'un réseau d'assainissement collectif. Après signature, cette convention sera publiée au bureau des hypothèques pour devenir un acte authentique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer la convention pour autorisation de passage en terrain privé d'un réseau d'assainissement collectif, ainsi qu'un bail emphytéotique avec la commune de RIOZ et plus généralement tous les documents liés à cette autorisation. Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Signature de conventions avec les communes pour la 2^{ème} phase de la 4^{ème} tranche de desserte forestière :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est maître d'ouvrage de la quatrième tranche de travaux du schéma de desserte forestière (2^{ème} phase).

D'après le plan de financement de cette opération, les communes concernées par la deuxième phase de ces travaux verseront à la Communauté, un fonds de concours égal à 35% du coût réel HT des travaux, honoraires et frais divers compris, versé en une seule fois correspondant à la redevance d'utilisation des routes par la commune concernée, pendant une durée de trente ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer avec les communes concernées, les conventions dans lesquelles seront exposées les modalités de mise en œuvre de cette décision et plus généralement tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Signature d'avenants aux conventions de participation financière des communes pour la 4^{ème} tranche de desserte forestière :

Le Président explique que certains projets de desserte forestière ont été adaptés suite à la demande des communes (élargissement d'accès, passages busés plus grands,...) modifiant quelque peu le coût final des travaux pour les chantiers concernés.

Le Président explique qu'à ce titre, il convient de signer un avenant à la convention de participation financière relative à la 4^{ème} tranche de desserte forestière avec chaque commune concernée afin de fixer le nouveau montant de la redevance due par celles-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer les avenants aux conventions financières relatives à la 4^{ème} tranche de desserte avec chaque commune ayant sollicité des aménagements complémentaires pour leurs projets et plus généralement tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Encaissement d'un chèque du Trésor Public – dégrèvement de taxe foncière – Budget Activités Economiques

Le Président explique qu'une demande de dégrèvement a été transmise au Trésor Public concernant le sur-classement au titre de la taxe foncière de l'année 2010, du bâtiment loué au Cirque Plume.

Suite à cette réclamation, un dégrèvement d'un montant de 243 € a été accordé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise le Président à encaisser le chèque de 243 € correspondant à ce dégrèvement, sur le budget « Activités Economiques ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie :

Le Président explique que la communauté a besoin d'une ligne de trésorerie pour le pré-financement d'opérations d'investissement en cours dans l'attente des versements des subventions et des ventes des terrains aménagés.

Après consultation, le Conseil Communautaire décide d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 400.000 € auprès de la Banque Populaire de Bourgogne de Franche Comté, dont le siège est situé 1 Place de la 1^{ère} Armée Française à Besançon Cedex 9- 25087.

Les conditions de réalisation sont les suivantes :

Type : Ligne de Trésorerie

Montant : 400.000 €

Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + marge de 0.70%

Frais de dossier et commission de mouvement : néant

Durée : 1 an

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'ouverture de cette ligne de trésorerie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Règlement intérieur de la collectivité :

Le Président explique qu'un règlement intérieur à la collectivité a été élaboré et validé par les membres du Comité Technique Paritaire, lors de sa séance le 03 décembre 2010.

Ce règlement a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité. Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et les autorisations spéciales d'absence, en annexe.

Le président présente ce règlement intérieur qui sera adressé à tous les agents de la communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- valide le règlement intérieur de la collectivité et son annexe,
- autorise le Président à le signer,
- mandate le Président pour veiller à sa bonne application.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.



Annexe au règlement intérieur

INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de **celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux**.

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que l'article 59 susvisé prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. Aussi appartient-il aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du CTP.

Dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement entre les agents de la FPT du département, le Comité Technique Paritaire départemental **propose** aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent le barème suivant relatif aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et aux autres événements de la vie courante.

Ces nouvelles propositions pourront être intégrées dans le modèle de règlement intérieur adopté par la collectivité ou l'établissement ou faire l'objet d'une validation expresse par l'assemblée délibérante.

Il convient de rappeler que s'agissant d'une liste indicative, ces propositions ne s'imposent nullement aux autorités territoriales qui peuvent les adapter au contexte local (exemple : en arrondissant au jour entier pour les agents à temps non-complet ou temps partiel).

I - Les principes d'application des autorisations d'absence pour événements familiaux

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du CTP, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

L'autorisation spéciale d'absence, définie par l'Article 59 de la loi du 26 janvier 1984 peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée, l'agent devant apporter la preuve matérielle de l'événement.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*).

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'événement.

Les jours accordés sont décomptés **au prorata** du temps de travail.

Le jour de l'événement **est normalement inclus** dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des **jours ouvrés** (jours normalement travaillés dans la collectivité) **et généralement consécutifs**.

Important : ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement.

L'autorisation sera accordée en fonction des besoins du service

II - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux :

Mariage*		
	Titulaire Droit Public et non titulaire de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté	Agent Droit Privé et non titulaire de droit public ayant moins d'un an d'ancienneté
- de l'agent	5 jours ouvrables	4 jours ouvrables
- d'un enfant	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable

PACS		
	Titulaire Droit Public et non titulaire de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté	Agent Droit Privé et non titulaire de droit public ayant moins d'un an d'ancienneté
- de l'agent	5 jours ouvrables	4 jours ouvrables
- d'un enfant	1 jour ouvrable	

L'agent qui se pacse **et** se marie la même année avec le même conjoint ne pourra pas se voir attribuer le doublement des jours d'absence autorisés.

Décès/obsèques*		
	Titulaire Droit Public et non titulaire de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté	Agent Droit Privé et non titulaire de droit public ayant moins d'un an d'ancienneté
- du conjoint (ou concubin), d'un enfant	3 jours ouvrables	2 jours ouvrables
- du père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables	1 jour ouvrable
- des grands parents	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable

* exceptionnellement cette durée peut être prolongée pour délai de route de 48 H

Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée		
	Titulaire Droit Public et non titulaire de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté	Agent Droit Privé et non titulaire de droit public ayant moins d'un an d'ancienneté
- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation

Enfant(s)		
	Titulaire Droit Public et non titulaire de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté	Agent Droit Privé et non titulaire de droit public ayant moins d'un an d'ancienneté
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	3 jours ouvrables pris dans les quinze jours suivant l'événement
Garde d'enfant malade (jusqu'aux 16 ans de l'enfant, sauf s'il est handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour par famille. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant, le conjoint est à la recherche d'un emploi, si le conjoint ne bénéficie, de part son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif (un justificatif de l'employeur sera demandé)	3 jours par an non rémunérés ou 5 jours par an si l'enfant concerné a moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants de moins de 16 ans.

III - Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

	Titulaire Droit Public et non titulaire de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté	Agent Droit Privé et non titulaire de droit public ayant moins d'un an d'ancienneté
Rentrée scolaire	Aménagement d'horaire faisant l'objet de récupération	
Concours de la Fonction publique : jours de révision (accordés dans la limite d'un concours / an)	3 jours ouvrés précédant le concours pour les agents à 100%, 2 jours ouvrés pour les agents travaillant de 75% à 99%, 1.5 jours ouvrés pour ceux travaillant de 50% à 74%	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves et la veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important	Le(s) jours(s) des épreuves et la veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important
Don du sang	2 heures à prendre le jour de prélèvement si celui-ci se déroule pendant les heures effectives de travail	2 heures à prendre le jour de prélèvement si celui-ci se déroule pendant les heures effectives de travail
Don de composants du sang	0.5 jour à prendre le jour du prélèvement	0.5 jour à prendre le jour du prélèvement
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	
Participation aux organisations syndicales	Se référer au décret 85-397 du 03 avril 1985	Se référer au décret 85-397 du 03 avril 1985

IV - Autorisations d'absence liées à la maternité

	Titulaire Droit Public et non titulaire de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté	Agent Droit Privé et non titulaire de droit public ayant moins d'un an d'ancienneté
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour à partir du 3 ^{ème} mois. non récupérable	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	½ journée	½ journée suivant le code du travail article L1225-16